

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2014

---

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CE24

présenté par  
M. Blein, rapporteur

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 48 BIS, insérer l'article suivant:**

Après l'article 20-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, il est inséré un article 20-2 ainsi rédigé :

« Art. 20-2. – Une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou par les articles 21 à 79 du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peut être transformée en une fondation reconnue d'utilité publique sans donner lieu à dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.

« La transformation de l'association est décidée par une délibération adoptée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution.

« La transformation prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique. Le cas échéant, ce décret abroge le décret de reconnaissance d'utilité publique de l'association transformée. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'étendre aux associations la possibilité offerte par l'article 48<sup>ter</sup> aux fonds de dotation de se transformer en fondation reconnue d'utilité publique.